
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-N° 2002-457

ARRETE

**autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre
de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat.**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé le 14 janvier 2002 et complété le 29 avril 2002, par lequel la société STVL ONYX sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers sur la commune de Chaptelat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de Chaptelat ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 11 juillet 2002 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 23 juillet 2002 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 juillet 2002,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 juillet 2002,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 juillet 2002,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 19 juillet 2002,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 juillet 2002,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 13 juin 2002,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 juillet 2002 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- CHAPTELAT en date du 20 juillet 2002,
- LIMOGES en date du 1^{er} juillet 2002 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 août 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté -préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. – OBJET :

1-1 : Autorisation

La société STVL ONYX est autorisée à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers sur le territoire de la commune de CHAPTELAT au lieu dit « Puymirat », tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, repérées sur le plan joint en annexe au présent arrêté :

<i>Désignations. – Caractéristiques</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Régimes</i>
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit constituée par une plate-forme de maturation de mâchefers de capacité 25 000 t/an	322-A	<i>Autorisation</i>
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de traitement des mâchefers étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : 120 kW	2515-2	<i>Déclaration</i>

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

1-3 : Installations autorisées

Les installations visées par le présent arrêté comprennent, conformément au plan joint en annexe 1 :

- un local administratif et technique,
- la plate-forme de transit et de traitement des mâchefers, installée sur une aire étanche, comportant les parties suivantes :
 - une zone réservée au stockage des mâchefers entrants d'une surface de 3 340 m²,
 - une zone réservée au traitement des mâchefers (tri suivant la granulométrie, déferraillage et criblage) d'une superficie de 1 400 m²,
 - une zone réservée à la maturation des mâchefers d'une superficie de 3 620 m²,
- un bassin étanche de collecte et de rétention des eaux de percolation et de ruissellement d'une capacité de 810 m³.

1-4 : Déchets admis sur la plate-forme de transit et de traitement

a) Ne sont admis sur la plate-forme de transit et de traitement, où ils pourront faire l'objet d'un stockage provisoire et d'un traitement, que les mâchefers provenant de la CENTRALE ENERGIE DECHETS de la VILLE de LIMOGES.

b) Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères,
- les déchets radioactifs,
- les résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

- a) Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.
- b) Des haies constituées d'arbustes d'essences locales de feuillus doivent être plantées sur le pourtour du site et du bassin de rétention.

3-2 : Clôture

- a) Le site doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b) L'entrée des installations doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-3 : Accès

- a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours.
- b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-4 : Affichage

A l'entrée des installations, un panneau de signalisation doit porter toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouvertures, ...

3-5 : Plate-forme et zone de circulation

- a) L'aire de stockage et de traitement des mâchefers doit être constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.
- b) L'aire de stockage et de traitement des mâchefers doit être étanche. Elle doit être aménagée suivant les critères constructifs définis dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et l'annexe 2 du présent arrêté. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol en dehors de la plate-forme.
Dans l'emprise de la plate-forme, le busage du ruisseau de Puymirat doit être suffisamment dimensionné et entretenu afin d'éviter tout risque de débordement du ruisseau sur la plate-forme.
- c) Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement doivent être aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.
- d) La zone de stockage et de manutention doit être implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

3-6 : Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (carburants, huile, ...) constitué par des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts) doit être associé à une capacité de rétention au moins égale à :

- dans les cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas, la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

3-7 : Bassin de rétention

Le bassin de rétention recevant les écoulements des eaux de ruissellement de la plate-forme et les eaux de percolation des mâchefers doit être entièrement étanche et d'une capacité minimale de 810 m³. Le bassin de rétention devra être périodiquement entretenu.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Horaires de fonctionnement

L'accès libre au centre de transit et de traitement des mâchefers et les horaires de réception des mâchefers et de fonctionnement des installations sont limités sur la plage horaire : 6h00 à 19h00.

4-2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les entrées seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-3 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-4 : Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur du centre. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

4-5 : Connaissance des produits

- a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

4-6 : Réception des mâchefers

- a) Les mâchefers réceptionnés sur le centre doivent être de provenance exclusive de la CENTRALE ENERGIE DECHETS DE LIMOGES.
- b) L'exploitant doit s'assurer du bon état des moyens de chargement (chargeur, ...) et de transport (véhicule) ; il veille à ce que les opérations de chargement, transport, déchargement ne donnent pas lieu à des écoulements ou à des envois à l'extérieur du site.
- c) Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.
- d) Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.
- e) L'origine, la quantité et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- f) Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots des mâchefers doit être réalisé. La quantité maximale des mâchefers réceptionnés est limitée à 115 t/jour.

4-7 : Traitement des mâchefers

- a) Les mâchefers doivent être traités pour les rendre valorisables en techniques routières. Les méthodes de traitement utilisées telles que criblage, séparation des métaux et maturation doivent être réalisées sur des zones spécifiques définies en annexe 1 du présent arrêté.
- b) Les installations nécessaires aux opérations de traitement (criblage et séparation des métaux) sont mises en fonctionnement au cours de deux ou exceptionnellement trois campagnes annuelles. Avant leur utilisation en techniques routières les mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V" doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg	< 0,2 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg
As	< 2 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg

Les analyses de caractérisation des mâchefers doivent être réalisées par un laboratoire reconnu par l'Inspection des Installations Classées et selon les procédures définies en annexe 3 du présent arrêté.

c) Chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site pour maturation ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

d) Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'Inspection des Installations Classées et à l'exploitant de l'usine d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut concernant l'identité et les coordonnées des clients et les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

4-8 : Règles d'utilisation des mâchefers dits de catégorie "V"

a) L'exploitant doit s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'utilisation admissible des mâchefers de faible fraction lixiviable dits de catégorie "V" en techniques routières et assimilées selon les critères définis en annexe 4 du présent arrêté.

b) Les lots de mâchefers de catégorie "V" non écoulés doivent être expédiés après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4-9 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-10 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-11 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

4-12 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les installations doivent être entretenues en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance et prélèvement

- a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Modalités de rejet

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement doit être du type séparatif afin que les rejets d'eaux et d'effluents soient réalisés dans les conditions suivantes :

- a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel ;
- b) L'ensemble des eaux de ruissellement et de percolation sur les zones de stockage, traitement et maturation des mâchefers doit être collecté ou drainé avant leur rejet dans le bassin de rétention défini à l'article 3-7 du présent arrêté ;
- c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de CHAPTELAT ;
- d) En cas de risque de débordement du bassin de rétention, les eaux résiduaires collectées dans le bassin et non utilisées dans les opérations de maturation des mâchefers doivent être pompées et rejetées au réseau communal d'assainissement des eaux usées dans le respect des valeurs indiquées au point 6-3 ci-après et sous réserve de l'autorisation du service compétent de la commune de CHAPTELAT et des termes de la convention signée avec ce service ;
- e) L'épandage des boues et déchets est interdit. Les boues de curage du bassin de rétention devront être considérées comme un déchet industriel spécial et éliminées comme tel.

6-3 : Normes de rejet

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
-Débit :	-	36 m ³ /h
- Ph :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	
- Métaux lourds totaux :	10 mg/l	
dont : Cr ⁶⁺	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
- Phénols	0,3 mg/l	
- CN libre	0,1 mg/l	
- As	0,1 mg/l	
- Fluorures	15 mg/l	
- Fe, Al chacun	5 mg/l	
- Zn, Sn chacun	2 mg/l	
- Cu, Ni chacun	0,5 mg/l	

Les effluents ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

6-4 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

6-5 : Surveillance des rejets

a) Le point de rejet des eaux du bassin de rétention vers le réseau des eaux usées doit être muni d'un débitmètre et d'un seuil de mesure permettant la réalisation de prélèvements automatiques d'échantillons en fonction du débit.

b) L'exploitant est tenu de surveiller les quantités et qualités des effluents qu'il rejette au réseau communal d'assainissement ; à cet effet, il doit procéder à une détermination des paramètres suivants, par des méthodes et selon des fréquences précisées dans le tableau ci-dessous :

Fréquences	Paramètres	Modalités de prélèvements	Méthodes d'analyses
Journalier	Débit global pH	Enregistrements automatiques ou relevés quotidiens	Autosurveillance "STVL-ONYX" selon des méthodes soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées
Hebdomadaire	Hydrocarbures totaux DCO Métaux lourds totaux Cr ⁶⁺ ; Cd ; Pb ; Hg CN libre Phénols As Fluorures	Echantillon moyen 7 jours, asservi au débit	
Mensuel	Tous (art. 6-3)	Echantillon moyen mensuel par prélèvements journaliers asservis au débit	Méthodes normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux

c) Les bilans et les résultats de l'ensemble de ces analyses doivent être communiqués dans le mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires et explications nécessaires. Sont également à joindre à ces envois, les résultats des analyses effectuées par les centres d'élimination à la réception des boues de curage du bassin de rétention.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Les installations susceptibles d'être à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage doivent être pourvues de dispositifs efficaces de désodorisation (filtres, laveurs de gaz, systèmes à absorption, ...).

Article 8 – DECHETS :

8-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Les déchets industriels spéciaux produits par les activités annexes du centre doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

8-3 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-4 : Les déchets en attente d'élimination, notamment les sous-produits issus du traitement des mâchefers, doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

8-5 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles de traitement des mâchefers, employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Aménagement

Des aménagements tels que merlons ou murs anti-bruits doivent être installés sur le pourtour du site.

9-5 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de CHAPTELAT publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 65 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-6 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations en phase de traitement des mâchefers, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dès la mise en place des installations de traitement des mâchefers.

9-7 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum, en nombre suffisant, des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes : laboratoire, atelier, bureau, ... ;

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre, pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-9 : Protection contre la foudre

Les installations seront protégées contre la foudre conformément aux prescriptions des normes NFC 17 100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES :

11-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

11-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

11-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

11-6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

11-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société STVL ONYX.

11-8 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de CHAPTELAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de CHAPTELAT pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de CHAPTELAT ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDIAU



LIMOGES, le 30 OCT. 2002

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
LE PREFET,
Marc VERNHES